

Arrêt

n° 225 403 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Antériorité : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 15 octobre 2011.

1.2. Le 22 mai 2012, l'Officier de l'état civil de la Ville de Namur a acté une déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Madame [D. M.].

1.3. Le 30 octobre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 17 avril 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n°155 690 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 23 décembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 20 juin 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 194 088 du 24 octobre 2017.

1.5. Le 19 décembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi », qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 7 juin 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.12.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de madame [D.M.] (NN. xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, une attestation d'assurabilité, un contrat de bail, des extraits de compte ayant mis en évidence les versements du SPF sécurité sociale, ainsi qu'un contrat de travail Start People au nom du requérant.

Cependant, l'intéressé n'a pas démontré que son épouse qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Or, selon les documents produits, madame [D.M.] bénéficie d'une allocation versée par le SPF Sécurité Sociale.

Ces allocations sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale (arrêt CE n°232.033 du 12/08/2015). Par conséquent, les revenus de madame [D.M.] ne peuvent être pris en considération comme moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. De plus la modification apportée à l'article 40ter §2 aléna2 (sic) par la loi du 4 mai 2016 n'a pas modifié la portée de cette disposition. Il ne ressort aucunement des travaux préparatoires de la loi que le législateur a eu la volonté de modifier le régime des moyens ne pouvant être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance du regroupant.

Les revenus du requérant ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un premier moyen de la violation :

- « - Des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et en particulier le devoir d'être raisonnable, les devoirs de soin et de minutie et le devoir de prudence ;

- du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant expose, entre autres, ce qui suit :

« [...] il est important de rappeler que la modification législative opérée en 2016 n'exclut plus automatiquement les régimes d'assistance complémentaires des moyens de subsistance dont peut faire état le Belge pour bénéficier d'un regroupement familial. Ainsi, même si ceux-ci ne sont pas d'office pris en considération, les allocations de handicap doivent désormais être au minimum examinées par l'administration.

Vu que l'article réécrit en 2016 n'utilise plus l'expression générique « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires », il n'exclut plus certaines ressources indéterminées dont les allocations pour personnes handicapées.

Il cite désormais limitativement les moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte : le revenu d'intégration sociale, l'aide sociale financière, les allocations familiales de base et suppléments, les allocations d'insertion professionnelle et l'allocation de transition.

A ce sujet, la partie adverse considère alors que les allocations pour personnes handicapées doivent être considérées comme une « aide sociale financière » et, partant, qu'il n'y a pas lieu de les examiner puisqu'elles ne peuvent être prises en considération en tant que moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 précitée.

Cependant, Votre Conseil a tranché cette question dans l'arrêt du n°186 791 du 15 mai 2017 (...). Il considère que l'aide sociale financière visée à l'article 40ter concerne l'aide fournie par les CPAS au titre de l'article 60, §3 de la loi organique des CPAS et non toute aide financière au sens large [...].

Cela signifie que, suite à la modification législative de 2016 qui n'exclut plus indirectement les allocations pour personnes handicapées, l'Office des étrangers a désormais l'obligation de préciser en quoi ces ressources ne peuvent être prise en compte en tant que moyens de subsistance dans le cadre du regroupement familial avec un Belge.

Cette position est, en effet, confirmée dans l'arrêt n° 196 293 du 7 décembre 2017 de Votre Conseil :

« (...) force est de constater que la partie défenderesse n'explique pas en quoi, les revenus promérités par la regroupante, à savoir l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration ne devraient pas être prise (sic) en compte au regard de la liste exhaustive établie dans le nouveau libellé de l'article 40ter de la Loi » (...).

Cette position est enfin validée dans l'arrêt n° 12.702 du 6 février 2018 du Conseil d'Etat (chambre francophone) suite au recours du 10 janvier 2018 introduit par l'Etat belge contre l'arrêt du 7 décembre 2017 précité. ».

Le requérant reproduit un extrait de cet arrêt du Conseil d'Etat et conclut que : « La nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat est donc parfaitement claire : la partie adverse a l'obligation d'examiner si les allocations pour personnes handicapées que perçoit le regroupant atteignent un montant considéré comme suffisant au regard des besoins du ménage.

Force est de constater qu'à aucun moment la partie adverse n'a procédé à un tel examen en ce qui concerne les allocations de Madame [D.] et les besoins du ménage. Elle manque ainsi une nouvelle fois à son obligation de motivation formelle exigée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi dispose que :

« [...]

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...]

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du

revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que la question qui se pose est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées dont bénéficie la conjointe du requérant constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation du caractère stable, régulier et suffisant des moyens de subsistance du regroupant, au sens de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi.

A cet égard, le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« *Il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de « soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens ». Les amendements n° 162 et n°169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte. Cette intention du législateur a été confirmée par l'État belge, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle. L'État belge a en effet indiqué, concernant la portée de l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 relatif au regroupement familial pour les membres de la famille d'un ressortissant d'un État tiers, que « [l]es allocations des handicapés et les pensions des personnes âgées sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant » (point A.9.9.2.a), sous c), p.17). En considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de prendre en considération les allocations pour handicapés dans le calcul des moyens de subsistance du regroupant belge, l'arrêt attaqué s'est mépris sur la portée de cette disposition* ».

3.2. Les arguments de la partie défenderesse avancés dans sa note d'observations ne peuvent être retenus dès lors qu'ils reposent sur des jurisprudences antérieures à l'arrêt du Conseil d'Etat précité. Quant à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°64/019 du 8 mai 2019, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de plaidoiries et dont la problématique est étrangère à la présente cause, il n'est pas de nature à renverser les constats posés *supra*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT